

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : C-2022-5376-2 (20-0613-1)

LE 4 OCTOBRE 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **VINCENT-ANTHONY CLÉROUX-MASTRACCHIO**, matricule 479
Membre du Service de police de Terrebonne

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE PRÉSENT DOSSIER EST VISÉ PAR UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCHELLÉS DE LA PIÈCE C-4.

APERÇU

[1] Monsieur Pierre Marcel Monsanto circule dans son quartier à Terrebonne au volant d'un camion immatriculé au nom de sa conjointe. Il croise le véhicule de patrouille de l'agent Vincent-Anthony Cléroux-Mastracchio, qui décide de le suivre, puis de l'intercepter.

[2] L'interaction entre monsieur Monsanto et l'agent Cléroux-Mastracchio est filmée à l'insu du policier. Après avoir obtenu le permis de conduire de monsieur Monsanto et fait des vérifications au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), l'agent le libère.

[3] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) reproche à l'agent Cléroux-Mastracchio d'avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Monsanto.

[4] Les faits révélés par la preuve sont relativement simples et plusieurs ne sont pas contestés. En outre, le droit applicable en matière de profilage racial est bien établi. Comme dans toute affaire où l'on reproche à un policier d'avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur d'un individu, le principal défi consiste à cerner la véritable motivation derrière l'action policière. Comme nous le verrons, la preuve circonstancielle et la crédibilité des témoins sont d'une importance capitale en cette matière.

[5] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que la race ou la couleur de monsieur Monsanto ont joué, dans une certaine mesure, et à tout le moins de façon inconsciente, dans la décision de l'agent Cléroux-Mastracchio de l'intercepter. Il y a donc eu profilage racial.

Remarques préliminaires

[6] Cette citation fait suite à l'une des plaintes portées par monsieur Monsanto à l'endroit de plusieurs policiers du Service de police de Terrebonne (SPT). Afin que le Tribunal puisse avoir une vue d'ensemble de la situation, toutes les citations reliées à ces plaintes furent assignées au soussigné.

[7] Aussi, dans le même objectif, la rédaction des motifs dans ces affaires a été suspendue, le temps que le Tribunal entende la plupart des audiences impliquant monsieur Monsanto et les policiers cités.

[8] À ce jour, une seule de ces audiences n'est toujours pas entendue. En tenant compte de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans les affaires qui sont maintenant terminées, le Tribunal a décidé de rendre ses motifs dans celles-ci.

CONTEXTE

[9] Le 7 juillet 2019, un citoyen appelle le SPT pour se plaindre que plusieurs automobilistes n'effectueraient pas leur arrêt obligatoire au coin de l'intersection du boulevard des Seigneurs et de la rue de Champigny¹. L'individu demande que les autorités portent une attention particulière à cette intersection aux heures de pointe. Ces informations sont transmises aux patrouilleurs par le biais d'une carte d'appel.

[10] Le 23 juillet 2019 aux alentours de 10 h du matin, monsieur Monsanto retourne à sa résidence de la rue de Redon, à Terrebonne, où il habite avec sa conjointe de

¹ Voir la carte d'appel, pièce P-9.

l'époque. Sa maison est située à moins d'un kilomètre de l'intersection qui fait maintenant l'objet d'une attention spéciale par la police. Il conduit un camion Envoy immatriculé au nom de sa conjointe. Il est en possession d'un permis de conduire du Québec valide indiquant son adresse à Terrebonne. Les immatriculations sont en règle. Le véhicule est assuré.

[11] En circulant vers l'est sur le boulevard des Seigneurs, il effectue son arrêt obligatoire, puis tourne à droite sur la rue de Champigny. L'agent Cléroux-Mastracchio, qui est au volant de son autopatrouille, voit le Envoy se diriger vers lui, car il surveille l'intersection. Quand le Envoy le croise, il effectue une manœuvre pour se placer derrière le camion et commence à le suivre. En faisant des vérifications au CRPQ, l'agent Cléroux-Mastracchio apprend rapidement que, outre le permis de conduire de la propriétaire du véhicule, deux autres permis sont associés à la même adresse. Celui de monsieur Monsanto et celui d'un homme dénommé Serge Farly, qui est décédé en 2017 et dont le permis de conduire est annulé².

[12] Convaincu qu'il se fera intercepter, monsieur Monsanto active sa caméra, qui est intégrée à une paire de lunettes capable de filmer et d'enregistrer le son³. Après avoir tourné à gauche sur la rue Bergerac, monsieur Monsanto se range sur le côté. L'agent Cléroux-Mastracchio est derrière lui, gyrophares allumés. Monsieur Monsanto dépose alors ses lunettes-caméra sur le tableau de bord afin de filmer l'agent, il remonte la fenêtre de sa portière, laissant environ deux pouces d'ouverture, et met ses lunettes fumées.

[13] L'agent Cléroux-Mastracchio se présente à la fenêtre du conducteur et attend que celui-ci trouve les pièces documentaires requises par la loi. Quand monsieur Monsanto lui remet son permis de conduire, le certificat d'immatriculation et l'attestation d'assurance du véhicule, l'agent lui demande de baisser sa fenêtre⁴ et scrute les documents. Constatant que le conducteur ne réagit pas, le policier réitère sa requête, mais monsieur Monsanto ne répond pas. Devant l'insistance de l'agent, monsieur Monsanto l'informe qu'il l'entend bien, mais l'agent persiste et exige de nouveau qu'il baisse sa fenêtre.

[14] Voyant que monsieur Monsanto ne s'exécute pas, l'agent Cléroux-Mastracchio le questionne sur le lien qu'il a avec le véhicule, puis lui demande de confirmer son adresse. Ces questions restent sans réponse, car monsieur Monsanto les ignore. Après avoir fait d'autres vérifications au CRPQ dans son autopatrouille, l'agent le libère sans lui donner de constat d'infraction. Il avise monsieur Monsanto qu'une meilleure coopération de sa part serait appréciée s'il se faisait de nouveau intercepter.

² Pièce P-8.

³ Monsieur Monsanto est aussi en possession d'une paire de lunettes fumées ordinaire au moment de l'interception.

⁴ On peut voir sur la vidéo que la vitre est sale et que l'agent regarde monsieur Monsanto par l'ouverture laissée par le conducteur.

[15] Le Tribunal devra répondre à la question suivante :

L'interception de monsieur Monsanto du 23 juillet 2019 par l'agent Cléroux-Mastracchio a-t-elle été, consciemment ou non et dans une quelconque mesure, fondée sur sa race ou sa couleur ?

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[16] Avant d'entreprendre l'analyse de l'allégation de profilage racial faite à l'endroit de l'agent Cléroux-Mastracchio, le Tribunal fait les commentaires suivants quant à la fiabilité et la crédibilité des témoins.

[17] Monsieur Monsanto explique les circonstances entourant son interception. Il décrit son itinéraire, la manœuvre effectuée par l'agent Cléroux-Mastracchio pour le suivre et l'interaction qu'il a eue avec lui. Rappelons que cette interaction est entièrement filmée. Il possède un souvenir relativement précis des événements. Certes, l'analyse de la fiabilité et de la crédibilité de son témoignage s'avère utile, mais force est de constater qu'il ne faisait que conduire le Envoy en destination de son domicile et qu'il n'a commis aucune infraction au *Code de la sécurité routière*⁵ (CSR) lors du court trajet qui se termine par son interception, quelques minutes après avoir croisé l'agent.

[18] La procureure de la partie policière a fait ressortir quelques contradictions entre la preuve vidéo et ses déclarations antérieures, mais celles-ci n'entachent pas la crédibilité de monsieur Monsanto de manière à jeter un doute sur les parties essentielles de son témoignage. Évidemment, si le témoignage de monsieur Monsanto est contredit par la preuve vidéo, le Tribunal accordera foi à cette dernière. Ainsi, par exemple, le Tribunal ne retient pas la version de monsieur Monsanto voulant que l'agent Cléroux-Mastracchio ait refusé de prendre les documents qu'il lui tendait. La preuve ne supporte pas cette affirmation et monsieur Monsanto le concède à l'audience.

[19] Le témoignage de l'agent Cléroux-Mastracchio, quant à lui, est peu fiable. Sa mémoire lui fait défaut à plusieurs reprises ou apparaît sélective, et ce, à des moments clés de son intervention. La procureure de la partie policière concède d'ailleurs qu'il livre un témoignage d'habitude. Ses trous de mémoire étonnent, car il témoigne que son intervention l'a marqué, puisque c'était la première fois qu'un conducteur refusait de baisser sa fenêtre. Il semble, par ailleurs, que l'écoute de la preuve vidéo couvrant l'entièreté de son interaction avec monsieur Monsanto ne ravive pas vraiment ses souvenirs.

[20] De plus, comme nous le verrons aussi, sa crédibilité est entachée parce que les motifs qu'il avance à l'audience pour justifier l'interception de monsieur Monsanto cadrent mal avec ses actions ultérieures.

⁵ RLRQ, c. C-24.2.

Le profilage racial

[21] On reproche à l'agent Cléroux-Mastracchio d'avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Monsanto, contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁶. Cet article prévoit ce qui suit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap ;

[...] »

[22] Cette faute déontologique est inspirée de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷ (Charte) en ce qui concerne les motifs de discrimination⁸. Elle vise à interdire et sanctionner toute forme de discrimination fondée, en l'occurrence, sur la race ou la couleur⁹.

[23] C'est en 2015 que la Cour suprême du Canada a, pour la première fois, défini le concept du profilage racial. Voici ce dont il s'agit :

« [33] [...]

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou

⁶ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁷ RLRQ, c. C-12.

⁸ Cet article prévoit ce qui suit :

« 10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

⁹ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286 (CanLII), par. 45.

nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »¹⁰ (Soulignements du Tribunal).

[24] Le profilage racial se rattache principalement à la motivation des agents de police. Il se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus¹¹. Dans une situation où la décision du policier est motivée par des considérations raciales, il n'y aura aucun soupçon raisonnable ou motif raisonnable. La décision constitue du profilage racial¹².

[25] Un test en trois étapes a été élaboré par les tribunaux afin d'analyser les allégations de profilage racial. La procureure de la Commissaire doit prouver les éléments suivants afin d'établir une preuve prépondérante de profilage racial :

- 1 Monsieur Monsanto est membre (ou perçu comme membre) d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination;
- 2 Il a été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part de l'agent Cléroux-Mastracchio;
- 3 Un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené l'agent à appliquer ce traitement.

[26] Le policier cité peut, à son tour, tenter de démontrer, également par prépondérance de la preuve, que son comportement est permis par une exemption prévue en matière de droits de la personne, par la jurisprudence ou justifié par les circonstances¹³.

¹⁰ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39 (CanLII), par. 33.

¹¹ *R. c. Le*, 2019 CSC 34 (CanLII), par. 76.

¹² *R. c. Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499 (CanLII), par. 45.

¹³ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, préc., note 9, par. 63.

[27] La preuve du profilage racial est difficile à faire¹⁴. Un policier admettra rarement avoir agi d'une façon discriminatoire à une quelconque étape de son intervention. De plus, puisque le profilage racial peut être le résultat de biais inconscients, le policier peut croire, à tort, que ses actions sont tout à fait justifiées, mais se livrer quand même à cette pratique discriminatoire dans des circonstances données.

[28] Dans une affaire où le profilage racial est soulevé, le Tribunal doit donc évaluer l'ensemble des circonstances entourant l'intervention policière en question¹⁵ et tirer les inférences raisonnables du portrait général révélé par la preuve circonstancielle, à la lumière de la connaissance d'office au sujet du profilage racial¹⁶. Chaque cas est un cas d'espèce, jugé selon son propre mérite. Aussi, puisque la faute déontologique est individuelle et qu'elle doit être caractérisée, le caractère collectif de sa perpétration n'est pas pris en considération¹⁷.

[29] La preuve du profilage racial étant souvent indicielle, les tribunaux doivent être à l'affût d'indicateurs leur permettant de tirer ou non une inférence que les actions des policiers étaient motivées par des considérations raciales, et ce, consciemment ou non.

[30] La jurisprudence identifie certains de ces indicateurs : interventions (poursuites, interpellations, arrestations, détentions, etc.) effectuées sans motif raisonnable, ou de manière excessive compte tenu des circonstances¹⁸; intransigeance d'un agent de police, questionnement intrusif ou acharnement policier lors d'une interception de routine¹⁹, propos racistes, accusations superflues ou inutiles. Pour un agent au volant d'un véhicule de patrouille, faire un virage en U sans motif réel après avoir constaté la couleur de peau du conducteur avant de l'intercepter peut aussi constituer un indice de profilage racial²⁰.

¹⁴ Le lien entre le traitement différencié et la race ou la couleur du plaignant s'avère particulièrement difficile à prouver.

¹⁵ *Peart v. Peel Regional Police Services*, 2006 CanLII 37566 (ON CA), par. 95 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2007-03-29, 31798).

¹⁶ *R. c. Dorfeuille*, préc., note 12, par. 55; voir aussi *R. c. Brown*, 2003 CanLII 52142 (ON CA), par. 44.

¹⁷ Mario GOULET, *Le Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 47.

¹⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (CanLII), par. 183 (requête pour permission d'appeler rejetée, Chartrand c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2012 QCCA 1501 (CanLII)).

¹⁹ *Radek v. Henderson Development (Canada) and Securiguard Services* (No. 3), 2005 BCHRT 302 (CanLII), par. 471; voir aussi *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, préc., note 18, par. 183.

²⁰ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866 (CanLII), par. 363 (appel pendant, C.A., 500-09-030301-220).

[31] Ajoutons que les raisons que le policier fait valoir pour intercepter le conducteur d'un véhicule automobile et la cohérence ou non entre ces raisons et les gestes qu'il pose sont autant d'éléments de preuve qui peuvent permettre au Tribunal d'évaluer si la race ou la couleur a vraisemblablement été un facteur dans la décision de l'intercepter. Dans ce contexte, les explications invraisemblables ou contradictoires pourront revêtir une importance considérable²¹.

[32] La preuve du traitement différencié peut se faire par la démonstration que, dans des situations similaires, les individus généralement non profilés ne subissent pas le même traitement que les membres, réels ou présumés, de groupes qui le sont²².

[33] Comme nous l'avons vu, le contexte social fait partie de la preuve circonstancielle dont le Tribunal peut tenir compte. Le phénomène du profilage racial par les forces policières du pays est suffisamment documenté et connu pour que les tribunaux puissent en prendre connaissance d'office²³. Dans l'arrêt *R. c. Le*, la Cour suprême reconnaît d'ailleurs « l'existence d'un nombre disproportionné d'interventions policières auprès des collectivités racialisées et à faible revenu ». ²⁴ Aussi, il importe de rappeler que l'analyse s'effectue à chaque étape de l'intervention policière et qu'elle doit être individualisée²⁵.

[34] Finalement, l'analyse d'une allégation de profilage racial doit aussi tenir compte de la mission des agents de police, car ceux-ci doivent maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, prévenir et réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et en rechercher les auteurs²⁶. Cette mission les place en constante interaction avec les citoyens, dans diverses situations et dans des conditions évolutives. Dans la réalisation de cette mission, le policier peut et doit souvent s'adresser aux citoyens et leur poser des questions²⁷.

[35] Ce n'est que dans les cas où le policier agit sans motif réel ou soupçon raisonnable à l'endroit d'une personne pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public et qu'il la soumet à un traitement différencié en raison de sa race ou de sa couleur qu'il y aura profilage racial.

²¹ Voir notamment : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Woodley) c. Ville de Laval (Service de police de la Ville de Laval)*, 2024 QCTDP 6 (CanLII), par. 58 (requête pour permission d'appeler accueillie, *Ville de Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2024 QCCA 1141 (CanLII), appel sur le fond pendant [C.A. 500-09-031098-247]); *Longueuil (Ville de) c. Debellefeuille*, 2012 QCCM 235 (CanLII), par. 128-252; *Ville de Montréal c. Baptiste*, 2019 QCCM 131 (CanLII), par. 33; *Ville de Montréal c. Charles*, 2020 QCCM 70 (CanLII), par. 30-32.

²² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, précitée, note 18, par. 183.

²³ *Commission des droits de la personne et de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21 (CanLII).

²⁴ *R. c. Le*, préc., note 11, par. 97.

²⁵ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, préc., note 9, par. 58-59.

²⁶ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

²⁷ *R. c. Grant*, 2009 CSC 32 (CanLII), par. 37.

[36] Ajoutons qu'il est toujours loisible au décideur de conclure qu'une chose qui arrive souvent ne s'est pas, dans les faits, produite dans l'affaire dont il est saisi²⁸. Ainsi, la perception du plaignant selon laquelle le policier l'a intercepté en raison de sa couleur ou de sa race ne peut, à elle seule, justifier la conclusion d'un acte de profilage racial. La Commissaire doit présenter des éléments de preuve objectifs et factuels afin d'étayer cette allégation.

[37] Passons maintenant à l'analyse du test en trois étapes.

[38] Il ne fait pas de doute que monsieur Monsanto, un homme d'origine haïtienne, est un membre d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination. Bien sûr, l'agent Cléroux-Mastracchio était en situation d'autorité à son endroit.

[39] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que la preuve circonstancielle administrée à l'audience permet raisonnablement d'inférer, en tenant compte de la connaissance d'office reliée au profilage racial, que l'interception de monsieur Monsanto a été, du moins dans une certaine mesure et de manière inconsciente, fondée sur sa race ou sa couleur. Il a donc été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part de l'agent Cléroux-Mastracchio et un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené l'agent à lui appliquer ce traitement.

[40] Rappelons d'abord les faits.

[41] Monsieur Monsanto conduit son véhicule et effectue son arrêt obligatoire à l'intersection du boulevard des Seigneurs et de la rue de Champigny. Il tourne à droite sur de Champigny, et se dirige vers la rue Neuville, une voie perpendiculaire située à proximité, au sud de l'intersection. L'agent Cléroux-Mastracchio le voit, enquête sa plaque, et constate que le camion est immatriculé au nom d'une femme. Il effectue alors une manœuvre pour le suivre. Ici, monsieur Monsanto affirme que le véhicule de patrouille est face à lui et proche de la rue Neuville quand il le croise²⁹. L'autopatrouille recule ensuite sur Neuville et effectue un virage à gauche pour emprunter la même direction que lui. Il qualifie cette manœuvre de demi-lune. La partie policière suggère plutôt que l'agent était stationnaire sur la rue Neuville quand il voit le camion. Les véhicules étaient donc positionnés de façon perpendiculaire quand l'agent voit monsieur Monsanto, ce qui lui a permis de voir la plaque du conducteur avant d'effectuer sa manœuvre pour le suivre.

²⁸ *R. c. Le*, préc., note 11, par. 80.

²⁹ Une lecture attentive de l'interrogatoire préalable de monsieur Monsanto du 13 juin 2023 permet de constater qu'il témoigne aussi que le véhicule de patrouille est face à lui quand il le croise. Voir pièce P-5, p. 244, lignes 13-14 et p. 245, lignes 3-4.

[42] Or, l'agent Cléroux-Mastracchio témoigne n'avoir « aucun souvenir de tout ça ». Il ne se rappelle pas de sa manœuvre et ne peut dire s'il était sur la rue Neuville ou sur la rue Champigny quand il voit le Envoy. Il ne sait pas s'il a vu le camion de face ou de côté. Le rapport d'activité quotidien (RAQ) qu'il remplit³⁰ indique qu'il est à l'intersection des Seigneurs/Champigny quand il débute son opération. De plus, il mentionne le terme *demi-tour* à plusieurs reprises durant son témoignage. Il concède que l'incident a pu se dérouler de la manière décrite par monsieur Monsanto. Dans ces circonstances, le Tribunal peut difficilement accepter la suggestion de la partie policière.

[43] Le Tribunal conclut que la preuve prépondérante démontre que la voiture de patrouille faisait face au boulevard des Seigneurs quand monsieur Monsanto l'a croisée. L'agent a donc dû changer de direction pour le suivre.

[44] Alors qu'il suit le Envoy, l'agent Cléroux Mastracchio continue ses recherches au CRPQ et apprend qu'un permis de conduire associé à l'adresse de la propriétaire est annulé. Il intercepte monsieur Monsanto.

[45] Le Tribunal constate la présence d'indicateurs de profilage racial dès le début de l'intervention policière en l'espèce.

[46] D'abord, l'agent Cléroux-Mastracchio voit la couleur de la peau du conducteur avant de décider d'effectuer sa manœuvre pour le suivre. Il n'avait alors constaté aucune infraction reliée à la sécurité routière. Or, il est maintenant établi que, dans ces circonstances, un tel changement de direction est souvent annonciateur de profilage racial ou qu'il peut en constituer un indice³¹.

[47] Mais ici, il y a plus.

[48] Voilà un policier qui, en raison d'une plainte précise d'un citoyen, surveille une intersection pour un motif identifié et spécifique relié à la sécurité routière, puisque les conducteurs omettent de s'y immobiliser. Or, trente-cinq secondes après le début de son opération de surveillance³², il inscrit la plaque de monsieur Monsanto dans son ordinateur de bord, lui qui, pourtant, avait effectué son arrêt obligatoire. Ici, l'agent Cléroux-Mastracchio affirme candidement avoir vu un homme de race noire conduire le camion et qu'il a décidé d'enquêter sa plaque. Il ajoute avoir « probablement » opéré un demi-tour immédiatement après avoir reçu l'information que le véhicule appartenait à une femme.

³⁰ Pièce P-7.

³¹ *Luamba c. Procureur général du Québec*, préc., note 20, par. 363; *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 2023 QCCDP 56 (CanLII) (appel pendant, C.Q., 500-80-045056-240) ; *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2023 QCCDP 61 (CanLII) (demande pour permission d'appeler accueillie, C.Q. 2024-06-13, 500-80-044934-249); David M. TANOVICH, *Applying the Racial Profiling Correspondence Test*, 2017 CanLII Docs 4026, p. 375.

³² Le RAQ indique que l'opération débute à 10 h 15 min, 18 s. (pièce P-7) et l'agent enquête pour la première fois la plaque de monsieur Monsanto à 10 h 15 min, 53 s. (pièce C-4).

[49] Force est de constater que, à part la couleur de monsieur Monsanto, rien ne semble justifier l'attention que lui porte l'agent Cléroux-Mastracchio quand il le croise. Ensuite, il met un terme à son opération de surveillance – une fonction clairement reliée à sa mission de prévenir et réprimer les infractions aux lois³³ – pour enquêter puis suivre un conducteur simplement parce qu'il conduit un camion immatriculé au nom d'une femme. Pourtant, il concède lors de son témoignage que, dans ces cas de figure, l'homme au volant est souvent le conjoint de la propriétaire, et qu'il n'a même pas besoin de procéder à une interception quand il constate qu'ils demeurent à la même adresse.

[50] Les tribunaux reconnaissent de plus en plus que ce motif n'est souvent qu'un prétexte pour justifier une interception quand aucun autre motif réel n'est à la disposition de l'agent de la paix.

[51] Voici ce que mentionne l'honorable juge Catherine Pilon, du Tribunal des droits de la personne, quant à la validité de ce motif d'interception :

« [65] La pratique parfaitement légale qui consiste à prêter sa voiture à un ami ou à un parent est tellement répandue que le Tribunal ne peut concevoir que les policiers persistent à intercepter de façon systématique les conducteurs qui n'habitent pas à la même adresse que le propriétaire du véhicule et qui n'ont pas le même âge, le même sexe ou le même nom de famille. Cela apparaît aussi déraisonnable que discriminatoire et a d'ailleurs été dénoncé à maintes reprises par les tribunaux³⁴. »

[52] La Cour supérieure de justice de l'Ontario, après avoir conclu qu'un motif d'interception similaire avait servi de prétexte pour intercepter un conducteur de race noire qui n'avait commis aucune infraction, condamne avec encore plus de force cette pratique policière, qui n'est d'ailleurs pas permise en vertu du *Highway Traffic Act*³⁵ :

« [32] [...] *there is nothing illegal, unusual or suspicious about a driver not matching the description of the registered owner. Family members frequently share the same car. The registered owner may be a different gender or a different age than the driver. This is commonplace and innocent conduct. Taken on its own this would not justify a stop under s. 216 (1) of the HTA. There is no section of the HTA that is implicated by this behaviour. [...]* »³⁶

³³ *Loi sur la police*, préc., note 26, art. 48.

³⁴ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Woodley) c. Ville de Laval (Service de police de la Ville de Laval)*, préc., note 21, par. 65.

³⁵ RSO 1990, c. H.8. Le paragraphe 216 (1) du HTA est l'équivalent de l'article 636 du CSR. Il se lisait comme suit à la date de ce jugement :

« *A police officer, in the lawful execution of his or her duties and responsibilities, may require the driver of a motor vehicle to stop and the driver of a motor vehicle, when signalled or requested to stop by a police officer who is readily identifiable as such, shall immediately come to a safe stop. [...]* »

³⁶ *R. v Ferguson-Cadore and O'Grady*, 2016 ONSC 4872 (CanLII), par. 32.

[53] Le Tribunal peut donc conclure que la décision de l'agent Cléroux-Mastracchio d'abandonner sa surveillance pour effectuer des recherches additionnelles sur le conducteur du Envoy, dans les circonstances de la présente affaire, n'était motivée par aucun motif relié à la sécurité routière. Un homme peut conduire le camion d'une femme et il n'y a rien de suspect dans cette pratique. Le Tribunal conclut aussi que l'agent Cléroux-Mastracchio n'aurait pas agi de la même manière avec un homme de race blanche conduisant le camion de sa conjointe.

[54] La suite des événements supporte aussi l'inférence que fait le Tribunal et jette un éclairage additionnel quant à la véritable motivation de l'agent Cléroux-Mastracchio pour intercepter monsieur Monsanto. La preuve prépondérante indique que l'agent cherchait principalement à enquêter le conducteur plutôt que la validité de son permis. Il s'agit d'un autre indice de profilage racial³⁷.

[55] Après avoir inscrit le numéro de plaque du Envoy sur son ordinateur de bord à 10 h 15 min, 53 s.³⁸, l'agent Cléroux-Mastracchio témoigne qu'il fait d'autres recherches et apprend 28 secondes plus tard que deux autres permis de conduire sont associés à l'adresse de la propriétaire : celui de monsieur Monsanto et celui de monsieur Farly, qui est annulé³⁹. Il intercepte donc monsieur Monsanto pour s'assurer que son permis est valide. On sait qu'il effectuera des recherches additionnelles au CRPQ au volant de son autopatrouille environ trois minutes plus tard, après que monsieur Monsanto lui eut remis son permis de conduire. Il est alors 10 h 20 min, 31 s.⁴⁰.

[56] En contre-interrogatoire, il concède qu'il sait, avant d'aborder monsieur Monsanto, que c'est le permis de conduire commençant par la lettre F qui est annulé, et que le permis de monsieur Monsanto – celui commençant par la lettre M – et celui de la propriétaire du camion sont valides. Il confirme qu'il obtient facilement des informations précises quant aux trois permis avec un simple clic sur son clavier d'ordinateur de bord.

[57] Quand l'agent Cléroux-Mastracchio arrive à la fenêtre de monsieur Monsanto, celui-ci lui remet tous ses documents, dont son permis de conduire. Le policier constate que le permis affiche la même adresse que la propriétaire du véhicule. Il témoigne aussi qu'il réalise à ce moment que la personne qui conduit n'est pas celle dont le permis est annulé, car il se rappelle la lettre F. De toute évidence, il n'est pas en présence de monsieur Farly. Cependant, il prétend que, à ce moment, il ne peut confirmer la validité du permis du conducteur, car il ne se souvient pas des autres informations fournies par le CRPQ. Il doit donc retourner à son autopatrouille. Cette explication est contradictoire et invraisemblable.

³⁷ *R. c. Brown*, préc., note 16, par. 45.

³⁸ Pièce C-4.

³⁹ Pièce C-4, à 10 h 16 min, 21 s.

⁴⁰ Pièce C-4.

[58] Ce patrouilleur sait, après avoir lui-même effectué des recherches au sujet des trois permis de conduire associés à l'adresse de la propriétaire du véhicule que, parmi ceux-ci, un seul est annulé et il commence par la lettre F. Monsieur Monsanto lui remet un permis de conduire du Québec affichant son nom, sa photo, et la même adresse que la propriétaire du Envoy. Il est en possession du certificat d'immatriculation. Il n'a commis aucune infraction et le camion n'est pas rapporté volé. Or, au lieu de laisser simplement partir ce conducteur qui, selon toute vraisemblance, détient un permis valide et conduit le camion d'une femme avec qui il demeure, l'agent le questionne sur son lien avec le véhicule. La possibilité que cet homme soit un résident de Terrebonne se rendant à son domicile ne lui traverse pas l'esprit. Il ne connaissait pas la rue de Redon, dit-il.

[59] L'agent Cléroux-Mastriacchio témoigne que le conducteur avait des lunettes fumées et que ces questions visaient à l'identifier convenablement. Cependant, il ne lui demande pas de les enlever et ajoute qu'il pose toujours ces questions quand il intercepte un conducteur. Le comportement de monsieur Monsanto n'y est donc pour rien. Rappelons que, de toute façon, il est établi depuis longtemps que les seules questions qui peuvent être justifiées lors de ce type de détention sont celles qui se rapportent aux infractions en matière de circulation⁴¹. Ajoutons que l'attitude ou les gestes de monsieur Monsanto n'ont pas empêché l'agent de valider son permis de conduire et son identité, car il lui remet tous ses documents et le laisse partir en lui disant que tout est beau à la fin de l'intervention.

[60] Rien ne s'améliore quand l'agent tente d'expliquer pourquoi il ne libère monsieur Monsanto que 8 à 10 minutes après être retourné dans son véhicule. Rappelons que l'agent témoigne l'avoir intercepté pour confirmer la validité de son permis de conduire. Encore ici, la preuve confirme que l'agent tentait plutôt d'enquêter monsieur Monsanto.

[61] La journalisation du CRPQ démontre que l'agent Cléroux-Mastracchio entame ses recherches additionnelles, après avoir obtenu le permis de conduire de monsieur Monsanto, à 10 h 20 min, 31 s.⁴² La preuve démontre que monsieur Monsanto reste détenu en attendant le retour du policier pendant environ 8 à 10 minutes, puisque l'agent Cléroux-Mastracchio enquête la plaque d'une autre conductrice à 10 h 31 min, 48 s.⁴³

[62] Il est aussi manifeste que, dès le début de ses recherches, l'agent effectue une recherche de type DNM au CRPQ en utilisant le numéro de référence du permis de conduire de monsieur Monsanto⁴⁴. Il explique qu'il peut alors connaître l'historique complet des activités policières reliées à monsieur Monsanto. Il peut aussi voir tous ses

⁴¹ *R. c. Ladouceur*, 1990 CanLII 108 (CSC), p. 1287.

⁴² Pièce C-4.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ *Id.*, à 10 h 20 min, 31 s.

antécédents criminels ou de nature réglementaire. Clairement, l'agent Cléroux-Mastriacchio ne s'intéresse plus à la validité du permis de monsieur Monsanto, mais il est réticent à l'admettre lors de son témoignage. Ici, c'est la crédibilité de l'agent qui s'effrite.

[63] D'abord, alors qu'il est questionné par sa procureure et après avoir expliqué la nature de ce type de recherche, on lui demande pourquoi la journalisation comporte des résultats à 10 h 20 min, 31 s., puis à 10 h 20 min, 43 s. Plutôt que de répondre à cette question, il informe le Tribunal que, à 10 h 31 min, 48 s., il n'était plus avec monsieur Monsanto, car il enquêtait une autre plaque. Sa procureure revient à la charge quelques minutes plus tard et lui demande d'expliquer pourquoi cela lui prend environ 10 minutes pour faire son enquête après avoir obtenu le permis de conduire de monsieur Monsanto. Ici, l'agent témoigne n'avoir aucun souvenir, mais émet l'hypothèse qu'il a peut-être fait le tour du véhicule ou tenter sans succès de trouver une infraction au CSR qui serait applicable dans les circonstances. Pour lui, une durée de 10 minutes pour vérifier la validité d'un permis n'est pas excessive.

[64] Pourtant, lors de son contre-interrogatoire, il concède qu'il retourne à son véhicule pour effectuer des recherches approfondies concernant monsieur Monsanto, car à ce moment, son enquête s'était limitée à vérifier son permis de conduire. Il voulait maintenant savoir pourquoi il ne répondait pas à ses questions.

[65] Le Tribunal apprend également que, à 10 h 26 min, 46 s., l'agent Viens – un autre policier de la Ville de Terrebonne – s'intéresse aussi à monsieur Monsanto, alors que celui-ci est toujours détenu par l'agent Cléroux-Mastracchio, car il entre son numéro de permis de conduire au CRPQ⁴⁵. L'agent Cléroux-Mastracchio concède qu'il a probablement transmis le numéro du permis à son collègue, mais ne s'en souvient pas. Il n'a pas souvenir de sa conversation avec l'agent Viens.

[66] Le Tribunal conclut que, dès 10 h 20 min, 31 s., l'agent Cléroux-Mastracchio détient monsieur Monsanto à des fins d'enquête. Or, il n'avait alors aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il était impliqué dans un crime donné ou qu'il avait commis une quelconque infraction⁴⁶. Il s'agit là d'un examen ou traitement différent.

[67] Finalement, rien dans le témoignage de l'agent Cléroux-Mastracchio ne démontre, selon la balance des probabilités, que son comportement était permis par une exemption prévue en matière de droits de la personne, par la jurisprudence ou justifié par les circonstances.

⁴⁵ Pièce C-5.

⁴⁶ *R. c. Mann*, 2004 CSC 52 (CanLII). Voir aussi *R. c. Ladouceur*, préc., note 41, p. 1287.

CONCLUSION

[68] L'agent Cléroux-Mastracchio a vu un homme de race noire qui conduisait dans son secteur. Tout de suite, il s'intéresse à lui et quitte son opération de surveillance, car il conduit le camion d'une femme. Il demande ensuite à monsieur Monsanto quel est son lien avec le véhicule, sachant qu'il demeure à la même adresse que la propriétaire. Finalement, il le détient pour fins d'enquête, car il se livre à une enquête criminelle approfondie concernant monsieur Monsanto, alors qu'il n'a aucun motif pour agir ainsi.

[69] Il est possible que le comportement de monsieur Monsanto ait pu éveiller des soupçons auprès de l'agent Cléroux-Mastracchio. Par ailleurs, le policier a pu être surpris devant le refus de monsieur Monsanto d'obéir à ses ordres. Mais la méfiance que manifeste un homme de race noire envers la police ne peut servir de prétexte pour le détenir aux fins d'enquêter sur lui, en l'absence de tout soupçon raisonnable.

[70] Le Tribunal doit conclure au profilage racial si, à une quelconque étape de son intervention, la race ou la couleur a influé, dans une certaine mesure, la décision du policier d'intervenir auprès d'une personne racisée. C'est l'inférence que fait le Tribunal en l'espèce, après avoir considéré les circonstances entourant l'interception de monsieur Monsanto. Un homme de race blanche n'aurait pas subi le même traitement.

[71] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[72] **QUE** l'agent **VINCENT-ANTHONY CLÉROUX-MASTRACCHIO** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto).

Benoit Mc Mahon

M^e Valérie Chapuis
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 14 et 15 décembre 2023

ANNEXE

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Vincent-Anthony Cléroux-Mastracchio, matricule 479, membre du Service de police de Terrebonne :

1. Lequel, à Terrebonne, le ou vers le 23 juillet 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).